

13759

Le Président
de la
République

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi

N° 000962 / PM.SGG.SL

DAKAR, le

19 MAI 1972

76/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR

Léopold Sédar SENGHOR



18759
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°72 625 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

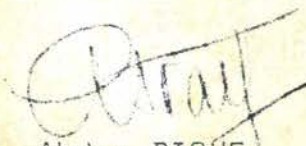
Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 MAI 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Ousmane CAMARA


A. Ndiaye

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/MD

EXPOSE des MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord culturel entre la République du
Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le
19 février 1972

*

Le présent accord culturel témoigne de la volonté du Gabon
et du Sénégal de renforcer leur collaboration, dans les domaines littéraire,
artistique, technique et scientifique.

Aux termes de cet accord, chaque Partie contractante facilitera,
notamment :

- . l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de stagiaires ;
- . l'échange de livres, revues, objets anciens ou objets de musées ;
- . la coopération, entre les groupements culturels, et sportifs, ainsi que
les organismes pédagogiques, des deux pays ;
- . l'organisation, d'expositions artistiques, et scientifiques, de concerts,
ou de représentations théâtrales, etc...

Chaque Partie, autorisera, aux nationaux de l'autre Partie,
l'accès aux institutions, et organismes culturels tels que :

- . les bibliothèques
- . les musées
- . les laboratoires, les stades, etc...

Les deux Parties s'accordent, à procéder à l'examen des conditions,
dans lesquelles sera reconnue, dans les deux pays, l'équivalence des diplômes.

Chaque Partie introduira, dans ses programmes d'histoire, et de géographie, les éléments nécessaires à la connaissance objective de l'autre Partie.

Pour la mise en application du présent accord, une commission mixte, se réunissant alternativement à Dakar et à Libreville, aura à élaborer des protocoles annuels ou biennaux.

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Dakar, le 25 Mars 1972

Le Ministre des Affaires étrangères

Dr. Amadou Karim GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

113759

 72 - 66

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel entre la
République du Sénégal et la République
Gabonaise, signé à Dakar, le 19 février
1972.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et
la République Gabonaise, signé à Dakar, le 19 Février 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.-

Fait à DAKAR, LE 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR



Abdou DIOUF

- A C C O R D = = C U L T U R E L -

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA REPUBLIQUE GABONAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

d'autre part,

soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et artistique que scientifique et technique,

ont décidé de conclure le présent Accord.

ARTICLE PREMIER : Les Parties contractantes s'efforceront de développer dans la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2 : Les Parties contractantes faciliteront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier du présent Accord.

ARTICLE 3 : Chacune des Parties contractantes facilitera l'admission à ses Universités et Instituts scientifiques supérieurs des nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire, toute formation professionnelle, toute étude et recherche.

.../...

- 2 -

ARTICLE 4 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque Partie contractante garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires de recherches et organismes culturels.

Elle garantira également aux nationaux de l'autre Partie, l'accès à ses stades et installations sportives.

ARTICLE 5 : Les Parties contractantes faciliteront l'échange de livres, revues et objets anciens ou de musée, dont les deux possèdent des exemplaires ou des pièces en surplus.

ARTICLE 6 : Chaque Partie contractante s'engage à fournir à l'autre Partie, aux conditions fixées d'un commun accord, les photocopies et les microfilms des documents d'archives antérieurs à 1960 et concernant l'autre Partie.

ARTICLE 7 : Chaque Partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organismes pédagogiques des deux Pays.

ARTICLE 8 : Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires ou autres.

.../...

- 3 -

ARTICLE 9 : Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre les stations de Radio et de Télévision.

ARTICLE 10 : Les Parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistiques, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux.

ARTICLE 11 : Chacune des Parties contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à valeur éducative et artistique produits par l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives.

ARTICLE 12 : Chaque Partie contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'Histoire et de Géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre Partie.

ARTICLE 13 : Pour l'application de cet Accord, il est institué une Commission mixte composée de représentants des Départements ministériels intéressés des deux pays.

.../...

- 4 -

Cette Commission qui se réunira alternativement au Sénégal et au Gabon, sera chargée, notamment, d'établir un règlement pour la conduite de ses travaux et d'élaborer les protocoles d'application annuels ou biennaux.

ARTICLE 14 : Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante un an avant l'expiration de la période de validité normale.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

FAIT à DAKAR, le 19 février 1972

Pour le Gouvernement de la
République du SENEGAL

Alioune SENE
Ministre de la Culture

Pour le Gouvernement de la
République GABONAISE

Georges RAWIRI,
Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères et de
la Coopération.